PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 24/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Eaux minérales de St Amand - Source de Thermal

89 avenue du Clos
BP 80081
59230 Saint-Amand-Les-Eaux

Références : V2.2024.246
Code AIOT : 0007002301

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2024 dans l'établissement Eaux minérales de St Amand - Source de Thermal implanté 1303, route de la Fontaine Bouillon BP 125 59230 Saint-Amand-les-Eaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une plainte liée à la présence de déchets plastiques aux abords du site sur la face Nord et Est. Cette plainte a été reçue le 12/07/2024.

L'inspection s'est rendue sur place le 23/07/2024 afin de constater l'état des abords du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Eaux minérales de St Amand - Source de Thermal
- 1303, route de la Fontaine Bouillon BP 125 59230 Saint-Amand-les-Eaux
- Code AIOT : 0007002301
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe des Eaux de Saint-Amand a été racheté en 2012 par le numéro trois du secteur, le groupe Alma, qui possède les marques Cristaline (la première du marché), mais aussi Chateldon, Vichy Célestin et Saint-Yorre. Deux sites de production sont implantés à Saint Amand-les-Eaux : • source du Clos • source Thermal.Les deux sites, distants d'environ 3 kilomètres, exploitent des installations d'embouteillage d'eau minérale naturelle, d'eau de source, d'eau gazeuse naturelle et aromatisée. La production annuelle est de l'ordre de 136 millions de bouteilles (0,33 - 0,5 – 1 – 1,5 et 2 litres).Le site fonctionne en 3 fois 8 heures du lundi matin (5h) à vendredi soir (21h).Dans le cadre de cette activité, la société bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 2/05/2003.

Contexte de l'inspection :
- Plainte

Thèmes de l'inspection :
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 02/05/2003, article 2.2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Stockage extérieur de bois	Arrêté Préfectoral du 02/05/2003, article 25.13.3.1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 02/05/2003, article 4.4.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Clôture de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 02/05/2003, article 25.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté la présence de quelques déchets en verre (bouteilles et bocaux), plastiques (bouteilles, étiquettes) et bois (planche) aux abords du site. L'inspection a également constaté de nombreux branchages entre le ruisseau et la clôture, empêchant l'écoulement naturel de l'eau. L'inspection demande à l'exploitant de réaliser l'entretien de ces abords coté Est et Nord du site. L'inspection a également procédé à une visite des installations extérieures sur le périmètre ICPE du site donnant lieu à quelques constats liés aux rétentions de liquides et à la hauteur de stockage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2003, article 2.2
Thème(s) : Autre, Conditions générales de l'autorisation
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats : L'inspection a constaté un état de propreté du site correct. Les allées étaient dégagées et très peu de déchets étaient présents au sol lors de la visite d'inspection. L'exploitant a informé l'inspection qu'une balayeuse passait régulièrement pour retirer tous les déchets sur le site dans les allées. Les abords de l'établissement côté "route" sont maintenus propres. Côté "Est", un ruisseau longe le site et un chemin forestier longe ce ruisseau. Les abords sont en relativement bon état, cependant l'inspection a remarqué la présence de quelques déchets tels que des bouteilles en verres, des bouteilles en plastiques et des planches en bois. Ces éléments ne semblaient pas provenir du site, mais se retrouvent directement sur les abords. Par ailleurs, l'inspection a constaté que la végétation côté "Est", présente le long de la clôture du site, "déborde" sur le ruisseau, pouvant empêcher un écoulement naturel. Le schéma d'aménagement n'a pas été consulté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'entretenir les abords du site notamment côté "Est" et de retirer les déchets présents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Clôture de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2003, article 25.10
Thème(s) : Autre, Exploitation – Entretien des installations
Prescription contrôlée : L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur

le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Constats :

L'inspection a procédé au tour du site sur sa partie Sud, Est et une partie Nord. Sur les parties visitées la clôture était présente, en bon état et d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage extérieur de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2003, article 25.13.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des matières

Prescription contrôlée :

La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres ; si celles-ci sont situées à moins de 5 mètres des murs de clôture, leur hauteur sera limitée à celle desdits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de plusieurs zones de stockage de palettes en bois. Certaines étaient empilées sur plus de 3 mètres de hauteur. L'exploitant nous a informé empiler, jusqu'à 30 palettes sur une pile.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de respecter la prescription de l'arrêté préfectoral et de limiter le stockage de palette à 3 mètres de hauteur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2003, article 4.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grandes des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de 4 conteneurs sur la face Est du bâtiment, contenant des déchets d'arômes sous format liquide. L'exploitant a indiqué à l'inspection que ces conteneurs restent le long du bâtiment, le temps qu'il y ait suffisamment de conteneurs pour rentabiliser la venue d'un camion pour l'enlèvement de ces derniers.
Un étiquetage "dangereux pour l'environnement" était présent sur 3 d'entre eux dont 2 étaient complètement plein.
Ces conteneurs n'étaient pas sur rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre sur rétention tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois